



Saint-Denis, le 07 janvier 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 30/SG/SCOPP

mettant en demeure la Société Egata Treport Ramassamy Samelor (SETCR) de régulariser la situation administrative de ses activités d'extraction et de respecter certaines dispositions des arrêtés n° 2012-509/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 et n°2018-937/SG/DRECV du 1^{er} juin 2018, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, au lieu-dit « Les Buttes du Port »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 autorisant la société Egata Treport Ramassamy Samelor à exploiter une carrière, une installation de premier traitement des matériaux et une installation de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port modifié par l'arrêté du 23 avril 2012 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-509/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-937/SG/DRECV du 1er juin 2018 portant prolongation d'autorisation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société SETCR ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2021, référencé SPREI/UM3S/LC/71-0981/2021-1942, dont copie a été transmise le 28 octobre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 17 novembre 2021, référencé 21-009 PREFECTURE ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 octobre 2021, que la côte minimale d'extraction fixée à +22 m NGR dans la partie Nord-Ouest du site par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé, a été dépassée ;

que l'exploitant a atteint une côte de +19,56 m NGR par endroit, soit près de 2,5 mètres en dessous de la côte autorisée ;

que cette extraction et ses incidences (risques et impacts environnementaux) n'ont ni été étudiées dans le dossier de demande d'autorisation initial, ni autorisées ;

que les modifications des conditions d'exploitation réalisées par l'exploitant nécessitaient la mise en œuvre d'une évaluation environnementale au titre de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 susvisé et donc du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en application des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;

que l'exploitant a réalisé, à ce titre, une exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, à savoir une activité d'extraction de matériaux, sans l'autorisation requise ;

les impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment de la santé et la salubrité publiques, notamment liés aux éventuelles pollutions des sols et des eaux situées au droit des installations ;

que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 octobre 2021, que :

- l'exploitant n'a pas procédé à la notification au préfet de la mise à l'arrêt définitif de ses installations dans les délais réglementaires ;
- l'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des travaux de remise en état du site avant la fin de l'autorisation d'exploiter.

que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1.8.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 susvisés ;

que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant, dans son courrier du 17 novembre 2021 susvisé, ne sont pas de nature à remettre en cause les constats réalisés, et ce malgré le délai de 15 jours supplémentaires laissé à l'exploitant à sa demande ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Régularisation administrative

La Société Egata Treport Ramassami Samelor (SETCR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 79, route de Cambaie Z.A Cambaie - 97 460 SAINT-PAUL, est mise en demeure, pour son installation située au lieu-dit « Les Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, notamment pour l'installation illégale susvisée, de régulariser dans un délai maximal de **deux mois** la situation administrative de ladite installation classée pour la protection de l'environnement. Pour ce faire, il doit :

- soit déposer en préfecture ou sous-préfecture une demande d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit remettre le fond de fouille de la zone surcreusée à la cote minimale autorisée de +22 mètres NGR en procédant au remblaiement avec des matériaux provenant du site ou de la zone des Buttes du Port.

L'utilisation de matériaux dont le fond géochimique est différent de celui du gisement de l'installation ainsi que des déchets inertes est strictement interdit.

L'exploitant notifie par courrier au préfet, dans un délai de huit jours, son choix concernant la régularisation attendue sur la base des deux options susmentionnées.

Article n°2 : Respect des dispositions réglementaires applicables

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de deux mois de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais – Précisions
Article 1.8.4 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé	<p>« <i>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, avant celui-ci, selon les délais suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>au moins trois mois pour les installations de premier traitement des matériaux de carrières et de transit de produits minéraux solides ;</i>• <i>au moins six mois pour la carrière.</i> <p><i>La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier qui comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>le plan à jour de l'exploitation (accompagnée de photos) ;</i>• <i>le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité</i>	<p>Pour ce faire, l'exploitant notifie par courrier au préfet, sous 2 mois, la mise à l'arrêt définitif de ses installations accompagné du dossier mentionné ci-contre</p>

Références	Prescriptions	Délais – Précisions
	<p>du site engagés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un mémoire sur l'état du site. <p>Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement qui comportent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ; • la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; • la dépollution des sols et des eaux éventuellement pollués ; • l'insertion du site dans son environnement ; • en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement. 	
Article 1.2 de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2018 susvisé	« L'échéance de la présente autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées en annexe 1 du présent arrêté préfectoral est fixée au 31 décembre 2020. Cette durée inclut la remise en état du site. ».	Pour ce faire, l'exploitant réalise, dans un délai maximal de six mois , l'ensemble des travaux de remise en état du site prévus dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de ses installations.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de 5 ans.

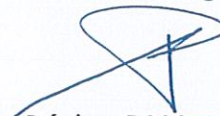
Article n°8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale,



Régine PAM